

**ARRÊTÉ N° 2025-182-8.3.1 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES ET STATIONNEMENT MINUTES À
SAINT-GEORGES D'OLÉRON, CHÉRAY ET BOYARDVILLE**

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le code de la route et notamment son article R.417.3,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté N° 2023-342-8.3.1 du 14 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Zone bleue

Il est institué des places de stationnements en zone bleue matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

- Bourg de Saint-Georges :
 - Rue de la république face à la mairie
 - Place de Jacques Chaban-Delmas
 - Rue des Dames
- Village de Chéray :
 - Rue de Rabaine
 - Rue du Docteur Seguin
- Village de Boyardville :
 - Place du Sextant
 - Rue des Goélards

Article 3 : Le stationnement en zone bleue sur la commune de Saint-Georges d'Oléron est autorisé de la façon suivante :

- Bourg de Saint-Georges :
 - Rue de la République : tous les jours sauf le dimanche de 9h à 18h pour une durée maximale d'une heure
 - Place de Jacques Chaban-Delmas : tous les jours de 7h à 12h et de 14h à 20h pour une durée maximale d'une heure.
 - Rue des Dames : tous les jours de 7h à 12h et de 14h à 20h pour une durée maximale d'une heure.

- Village de Chéray :
 - Rue de Rabaine : tous les jours de 7h à 20h pour une durée maximale de deux heures
 - Rue du Docteur Seguin coté médiathèque : tous les jours sauf le dimanche de 9h à 19h pour une durée maximale de deux heures.
 - Rue du Docteur Seguin coté centre de loisirs et crèche (les farfadets et petites canailles) : tous les jours sauf samedi et dimanche pour une durée maximale de deux heures.
- Village de Boyardville :
 - Place du Sextant : tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h30 à 12h et de 14h à 19h pour une durée maximale de deux heures.
 - Rue des Goélands : tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h30 à 12h et de 14h à 19h pour une durée maximale de deux heures.

Article 4 : Arrêt minute

Un stationnement réglementé type « arrêt minute » est instauré aux emplacements suivants :

- Village de Chéray : Rue Saint-Jean du numéro 3 au 37 stationnement limité à 15 minutes.
- Village de Boyardville : Rue du 158^{ème} RI stationnement limité à 30 minutes à hauteur du n°1 et 15 minutes à hauteur du n°135.
- Village des sables vignier parking de plage rue de la chardonnière : stationnement limité à 10 minutes.
- Village de Sauzelle : rue des saulniers face au 105 : stationnement limité à 30 minutes.

Article 5 : Dispositif de contrôle

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 6 : Emplacements pour les personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » « GIC ».

Article 7 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 : Le stationnement des véhicules des médecins et des personnels de santé

Les véhicules de médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apporter sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 11 : Le directeur général des services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef de centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron et aux services techniques municipaux.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers CÉDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 15 mai 2025.

La maire,
Dominique RABELLE

La maire soussignée certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté télétransmis
au contrôle de légalité le 16 mai 2025
et affichée le 16 mai 2025
Dominique RABELLE

